

## Annexe 4

# Convention entre le gouvernement français et le Saint-Siège, 1923.

Nonciature apostolique de France, Paris, 16 novembre 1923

Monsieur le Président,

Je m'empresse d'accuser réception à V. Exc. de sa Note du 10 novembre concernant le maintien à l'université de Strasbourg de la faculté de théologie catholique.

En même temps j'ai l'honneur de communiquer à V. Exc. ce qui suit :

Le Saint-Siège, le 5 novembre 1902, signa avec le gouvernement allemand une convention relative à la création d'une Faculté de Théologie catholique à l'Université de Strasbourg, à cette Faculté, Pie X de s. m. accorda ensuite certains privilèges par le bref *Venerabilis* du 3 septembre 1903. Après le retour de l'Alsace Lorraine à la France et la cessation consécutive de l'autorité allemande sur ce territoire, la convention devint caduque ainsi que le bref, conformément à la déclaration du Saint-Siège dans la lettre du 15 mars 1919 et à l'allocation consistoriale du 21 novembre 1921. Le gouvernement français demande que la convention soit remise en vigueur avec tous les privilèges concédés par Pie X, lui-même, se substituant au gouvernement allemand. Le Saint-Siège y consent bien volontiers à la condition que soient maintenues les bases de ladite convention, exposées dans les quatre documents annexes. Il désire seulement que certains points soient mieux éclairés et précisés, dans le but surtout d'éviter à l'avenir les graves inconvénients qui se vérifièrent dans le passé, au préjudice de la formation ecclésiastique et scientifique des jeunes clercs. En conséquence le Saint-Siège donne son consentement aux conditions suivantes :

1) Tout ce qui est prescrit dans les quatre documents annexes reste en vigueur et doit être exactement observé. Toutefois la clause contenue dans le document II touchant l'engagement pris par le gouvernement impérial de faire nommer à la faculté des lettres un professeur d'histoire et un professeur de philosophie qui soient de religion catholique tombe du fait que le gouvernement français n'exige plus que les étudiants de la faculté de théologie catholique soient tenus de suivre certains cours à la faculté des lettres, et qu'il admet, à la demande du Saint-Siège, que l'évêque pourvoie dans son séminaire même à l'enseignement des principes de la philosophie aux jeunes séminaristes.

2) si dans ces documents se rencontrent des dispositions présentant entre elles quelque différence, les plus favorables aux droits de l'évêque doivent prévaloir.

## Convention entre le gouvernement français et le Saint-Siège, 1923.

3) Ces paroles du document II : « reste assurée à l'évêque la faculté d'appeler à tout moment des négociations l'attention du gouvernement sur des candidats qualifiés » doivent s'entendre dans ce sens que les indications de l'évêque seront accueillies par la faculté de théologie, à moins que ne s'y opposent des raisons sérieuses étrangères à la doctrine.

4) Ces paroles du document III : « les livres et les programmes des cours lui (à l'évêque) seront soumis ; il peut y faire ses observations que la faculté accueillera avec respect » doivent s'entendre en ce sens qu'on devra tenir compte des observations de l'évêque.

5) La mission canonique pour l'enseignement de la théologie étant conférée par l'évêque, au terme du document IV, il est entendu que si l'évêque la retire à un professeur, celui-ci devra immédiatement cesser son enseignement. En cas de contestation de la part du professeur, l'interdiction épiscopale devra être confirmée par le Saint-Siège, mais l'appel au Saint-Siège n'est pas in suspensivo.

6) La fréquentation des cours de la faculté par les jeunes séminaristes devra être organisée par un règlement de l'évêque que chacun dans la faculté devra respecter et faire respecter.

7) Dans le cas où les conditions exposées dans les documents annexes seraient violées au préjudice de la formation ecclésiastique des jeunes séminaristes, ou si la faculté refusait obéissance aux prescriptions du Saint-Siège, l'évêque, après avoir averti en vain le doyen de la faculté, aura le droit et le devoir d'agir conformément aux instructions du Saint-Siège, contenues dans la lettre citée plus haut, du 15 mars 1919 ainsi qu'il est dit à la fin du document II.

Il est bien entendu que cette mesure ne pourra être prise par l'évêque avant que le Saint-Siège n'ait constaté que les conditions se sont vérifiées.

Sur la base des quatre documents ci-joints ainsi mieux expliqués et précisés le Saint-Siège déclare et décide que la convention du 5 décembre 1902 est désormais en vigueur entre le gouvernement français et le Saint-Siège avec les privilèges concédés par Pie X mentionnés dans le document IV.

Signe Cerretti.

Le 17 novembre 1923, le ministre français approuve et signe.

« J'ai l'honneur d'accuser réception à v. Exc. De la dépêche en date du 16 novembre, que je viens de recevoir sous le n° 2977, touchant le maintien de la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg.

Je déclare en accepter les conclusions et en conséquence considérer comme remise en vigueur entre le gouvernement de la République française et le Saint-Siège, la Convention conclue le 5 décembre 1902 entre le Saint-Siège et le gouvernement impérial allemand touchant le fonctionnement de la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg, moyennant les éclaircissements et les précisions qui s'ensuivent. »